



Arrêt

**n° 95 138 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision du 3 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 octobre 2011, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.3. Le 17 novembre 2011, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Forest une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.4. En date du 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 17/11/2011, en qualité de conjoint de belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un extrait d'acte de mariage et la preuve de son identité.

De plus, l'intéressé a produit la preuve que son conjoint (Madame [...]) dispose d'un logement décent et qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille. Par ailleurs, l'intéressé a produit la preuve des revenus de son conjoint Madame [...] (NN [...]).

A l'analyse du dossier, il apparaît que Madame [...] ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, Madame [...] perçoit des allocations de chômage (attestation de HVW de Bruxelles datant du 14/09/2011). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici. Par ailleurs, il n'est pas possible d'évaluer quels sont les revenus actuels de Madame [...] car l'attestation de revenus du chômage produite correspond à l'année 2010.

En outre, il apparaît à l'analyse du dossier que la date de naissance de la personne concernée n'est pas identique sur le passeport (28/04/1984) et sur l'extrait d'acte de mariage (28/02/1984). Rien ne prouve qu'il s'agit de la même personne reprise sur le passeport et sur l'extrait d'acte de mariage.

Au Vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

2.2. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier, avec application de l'article 8 de la CEDH, et de la violation du principe de proportionnalité* ».

3.2. Dans une première branche, il expose que l'acte attaqué a violé le principe de bonne administration en ce que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que le requérant vit sous le même toit que son épouse.

Il fait valoir que l'ordre de quitter le territoire viole le droit à la vie privée garanti par l'article 8 de la CEDH.

3.3. Dans une seconde branche, il expose que « *l'acte attaqué viole le principe de proportionnalité dans le sens où la décision de non prise en considération est disproportionnée par rapport aux nombreux droits fondamentaux qu'elle viole en conséquence, directement ou de manière prévisible, à savoir : le*

droit au séjour sous le même toit que l'épouse qui est par ailleurs une obligation consacrée par le code civil belge (article 213), le droit de travailler après régularisation de séjour ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur les deux branches du moyen réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]*

3° [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que la conjointe du requérant « *ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers [dans la mesure où elle] perçoit des allocations de chômage [...] [alors que] selon l'article 40ter de la loi [du] 15/12/1980 [...], les allocations de chômage ne sont prise en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici ».*

Le Conseil observe que ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant n'a pas rempli les conditions de l'article 40ter de la Loi, à savoir l'absence des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dès lors que son épouse qui bénéficie des allocations de chômage n'a pas apporté la preuve qu'elle recherche activement un emploi. En termes de requête, force est de constater que le requérant est manifestement resté en défaut de contester utilement ce motif de l'acte attaqué, se limitant uniquement à soutenir que la partie défenderesse n'a pris en compte le fait qu'il vit sous le même toit avec son épouse belge, alléguant ainsi la violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. A cet égard, il convient de rappeler que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale de l'article 8 de la CEDH est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et son épouse belge, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le requérant n'invoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH, le requérant s'étant contenté, dans sa requête, de formuler des considérations théoriques sur le contenu de ladite disposition.

En tout état de cause, le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, ni ne démontre valablement en quoi l'ordre de quitter le territoire auquel est assortie la décision de refus de séjour serait disproportionné dès lors qu'il ne remplit pas les conditions légales requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un Belge.

Pour le surplus, le requérant ne démontre pas en quoi et comment les différents droits qu'il invoque, à savoir « le droit au séjour sous le même toit que l'épouse » et « le droit de travailler après régularisation de séjour », constitueraient des droits fondamentaux.

Au vu de ce qui précède, il appert que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.4. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE